

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

Maître de l’Ouvrage :

Commune d’AMBLAINVILLE

En Mairie

60 110 AMBLAINVILLE

Objet de la consultation :

Maîtrise d’œuvre liée aux travaux d’aménagements sécuritaires dans la rue de MONTGRIFFON en partie basse, le Chemin de FONTENELLE et la ruelle du Pré d’OZIER à AMBLAINVILLE

MARCHE DE MAITRISE D’OEUVRE

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l’appui de la candidature ou de l’offre doivent être rédigés en français.

Le Présent CCAP comporte21..... pages

Date: NOVEMBRE 2013

Indice B

CCAP AMBLAINVILLE

Aménagements sécuritaires rue de MONTGRIFFON en partie basse, Chemin de FONTENELLE et ruelle du Pré d’OZIER

Sommaire

<u>Article 1- Objet du marché</u>	page n°3
<u>Article 2- Pièces constitutives du marché</u>	page n°4
<u>Article 3- honoraires et règlement</u>	page n°7
<u>Article 4- Délai d'exécution – exécution du marché</u>	page n°13
<u>Article 5- contrôle et réception.</u>	page n°17
<u>Article 6- assurances.</u>	page n°17
<u>Article 7- pénalités et primes.</u>	page n°18
<u>Article 8-résiliation</u>	page n°20
<u>Article 9-Situation fiscale et sociale</u>	page n°21
<u>Article 10-Différends et litiges</u>	page n°21

Article 1. OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1-Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la maîtrise d'œuvre de l'opération ci-après :

Travaux d'aménagements sécuritaires rue de MONTGRIFFON en partie basse, Chemin de FONTENELLE et ruelle du Pré d'OZIER à AMBLAINVILLE.

Le présent marché est régi par la loi n° 85.704 du 12 Juillet 1985 modifiée par la loi n° 88-1090 du 1er décembre 1988 et les textes d'application. (Décret n° 93-1268 du 29 Novembre 1993, l'arrêté du 21 Décembre 1993,...)

En conséquence, la mission de maîtrise d'œuvre comporte les éléments de mission suivants:

1. Etudes d'avant-projet.
2. Etudes de projet.
3. Assistance apportée au Maître d'Ouvrage pour la passation du ou des marchés de travaux.
4. Direction de l'exécution du ou des marchés de travaux et visa des études d'exécution réalisées par les entreprises.
5. Assistance apportée au Maître d'Ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement.

1.2. ELECTION DE DOMICILE

Application des dispositions fixées à l'article 3.1 du CCAGPI

1.3. TRANCHE

Les prestations visées à l'article 1.1 font l'objet de deux tranches ce décomposant de la manière suivante :

- ✓ **Tranche ferme** : conception complète et réalisation de la rue de MONTGRIFFON en partie basse
- ✓ **Tranche conditionnelle 1** : réalisation Chemin de FONTENELLE et ruelle du Pré d'OZIER.

La mission de maitrise d'œuvre se décompose en :

a) **Phase conception** :

Elle comprend les études d'avant-projet, les études de projet et l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux.

Elle concerne à la fois la rue de MONTGRIFFON en partie basse, le Chemin de FONTENELLE et la ruelle du Pré d'OZIER.

b) Phase réalisation :

Elle comprend la direction de l'exécution des contrats de travaux et l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réception des travaux et pendant la période de garantie de parfait achèvement pour chaque tranche.

Délai limite de notification :

Le délai limite de notification de la mission se rapportant à la direction de l'exécution des travaux de la tranche conditionnelle est de 18 mois à compter de l'origine du démarrage des travaux de la tranche ferme. A l'expiration de ce délai, le Pouvoir Adjudicateur et le Maître d'œuvre sont déliés de toute obligation pour la tranche conditionnelle.

1.4. CATEGORIE D'OUVRAGES ET NATURE DES TRAVAUX

L'ouvrage à réaliser relève du domaine fonctionnel « INFRASTRUCTURE ».

1.5-CONTROLE

Sans objet.

1.6-DESIGNATION DE SOUS-TRAITANT

L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant dans les conditions prévues à l'article 2.4 du CCAG.

Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 49 du CCAG.

Les sous-traitants seront payés uniquement en direct.

Rappel : Acte Spécial de l'Acte d'Engagement.

1.6-2 Modalités de paiement direct par virement.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de réparation prévues dans l'acte d'engagement.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

Si l'entreprise qui conclut le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

1.7-COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE LA SANTE

1-7-1 Dispositions réglementaires

L'opération est soumise au titre de la Loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et en application du Décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 et suivants à l'organisation d'une Coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

Catégorie de l'ouvrage

Cette opération est classée en catégorie 2

Mission du Coordonnateur SPS

La mission de Coordination SPS est confiée au Coordonnateur désigné à l'article 2 ci-dessous et intervient au stade de la conception et de la réalisation de l'ouvrage.

Obligations du Maître d'œuvre

En phase Conception :

1. Intégrer les principes généraux de prévention dans les solutions techniques qu'il propose de mettre en œuvre.
2. Arrêter les mesures d'organisation générales du chantier en insérant des dispositions spécifiques lors de l'établissement du DCE.
3. Collaborer étroitement avec le Coordonnateur SPS afin de faciliter son intervention.
4. Transmettre par courrier recommandé ou remise contre récépissé de tous les éléments du Dossier au Coordonnateur SPS dès les études d'avant-projet pour lui permettre de formuler ses remarques.
5. Inviter le Coordonnateur aux réunions qu'il organise en indiquant l'ordre du jour des dites réunions.
6. S'engager à répondre par écrit aux observations formulées par le Coordonnateur SPS dans un délai maximal de 10 jours et de communiquer au Pouvoir Adjudicateur la copie de ses réponses.
7. Aider le Maître d'Ouvrage à déterminer l'emprise du chantier et à compléter les éléments nécessaires à la Déclaration de Projet de Travaux.

En phase Réalisation :

1. Tenir compte des avis émis par le Coordonnateur SPS et informer le Pouvoir Adjudicateur des dispositions prévues à cet effet.
2. Etablir la liste des entreprises en indiquant la date de leur intervention et communiquer ses éléments à l'inspection du travail, la CRAM et l'OPPBTB.

1.8-MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX

La dévolution des travaux sera prévue pour 2 lots (lot 1 : Voirie et travaux divers lot n°2 assainissement pluvial)

2. PIECES CONSTITUTIVES ET PARTIES CONTRACTANTES

2.1. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Conformément à l'article 4 du CCAGPI, les pièces du marché sont :

2.1.1 L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes

L'acte d'engagement constitue l'offre du Maître d'œuvre. Il doit être signé par lui, ou dans le cas de personne morale par un représentant valablement habilité. Dans le cas de groupement, l'acte d'engagement est soit signé par l'ensemble des cotraitants, soit par le mandataire dès lors qu'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ses pairs.

L'acte d'engagement est éventuellement complété par les annexes suivantes :

2.1.1.1. La liste des sous-traitants accompagnée de :

- ✓ la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue
- ✓ le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- ✓ le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant
- ✓ les modalités de règlement de ces sommes
- ✓ les conditions de paiement prévues par le projet de marché de sous-traitance et, le cas échéant, celles de variations de prix.
- ✓ les attestations et déclarations permettant de vérifier la position des sous-traitants au regard des impôts, cotisations sociales et réglementation du travail.

2.1.2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

2.1.3. Le programme des travaux

2.1.5. Les actes spéciaux de sous-traitance

2.1.6. le C.C.T.P

2.1.7. Pièces générales

- Bien que non jointes au marché, les pièces générales doivent être connues du Maître d'œuvre. Il s'agit des règles de l'art, codifiées ou non. Il peut être notamment signalé, sans que cette liste soit exhaustive :

- Le CCTG. (Cahier des Clauses Techniques générales) applicable aux marchés publics de travaux :

- annexe n° 1 : travaux de génie-civil
- . annexe n° 2 : travaux de bâtiment en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois mO) études tel que défini à l'acte d'engagement.
- . Les prescriptions techniques générales constituées par les documents du REEF et du CSTB, et notamment les normes homologuées, ou les normes applicables en France en vertu d'accords internationaux dans les conditions prévues au décret n° 84.74 du 26 Janvier 1984 modifié fixant statut de normalisation, les cahiers des clauses techniques des DTU.
- . Les avis techniques du C.S.T.B et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis.
- . Les règlements locaux (sanitaires, voiries)
- . Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Prestations Intellectuelles (CCAGPI) avec son option "A" approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009

2.1.8. Ordre de préséance des pièces

Les pièces constitutives du marché prévalent, en cas de contradiction ou de différence dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-dessus.

2.2. MODIFICATION DU MARCHÉ

Après sa notification, le marché ne peut être modifié que par avenant(s) signé(s) par les parties contractantes.

A cet égard, il est précisé notamment que le programme de l'opération, ainsi que l'estimation prévisionnelle du coût des travaux peuvent être réglementairement modifiés ou complétés à l'issue des études d'avant-projet. Aussi, ces compléments ou modifications doivent être constatés par voie d'avenant, à défaut de quoi ce sont les pièces initiales qui feront foi.

2.3. PARTIES CONTRACTANTES

2.3.1. Les parties contractantes sont :

POUVOIR ADJUDICATEUR :
Commune d'AMBLAINVILLE
En Mairie
60 110 AMBLAINVILLE

Représenté par son Maire, agissant en qualité de Personne habilitée, d'une part
Désigné au présent marché par le "Pouvoir Adjudicateur"

TITULAIRE :

et la ou les personnes -physiques ou morales,- désignés dans l'acte d'engagement,
d'autre part,
Désigné au présent marché par le "Maître d'œuvre"

2.3.2. Modifications statutaires

Application des dispositions fixées à l'article 3.4.2. du CCAGPI

2.3.3. Autres partenaires (hors du présent marché)

Collaboreront également à l'opération les partenaires suivants :

- au titre de la coordination sécurité : en cours de désignation

2.4. SOUS-TRAITANCE

Le Maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Pouvoir Adjudicateur et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6. du CCAGPI.

3. HONORAIRES ET REGLEMENT DES COMPTES

3.1. CARACTERE DE LA REMUNERATION

Le marché est passé à prix forfaitaire. Le montant des honoraires est celui indiqué à l'acte d'engagement du Maître d'œuvre.

Hormis l'accord des parties contractantes pour la modification du montant par voie d'avenant au présent marché, le montant des honoraires ne peut varier qu'aux conditions fixées au présent CCAP.

3.2. CONTENU DE LA REMUNERATION

Le montant des honoraires fixé à l'acte d'engagement par le Maître d'œuvre et accepté par le Pouvoir Adjudicateur est réputé comprendre toutes les dépenses liées à l'exécution du marché y compris les frais généraux, frais d'assurances, impôt et taxes et assurer au Maître d'œuvre une marge pour risques et bénéfices.

3.3. PRINCIPE DE CALCUL DE LA REMUNERATION

La rémunération du Maître d'œuvre tient compte de l'étendue de la mission, du degré de complexité de cette mission et du coût prévisionnel des travaux.

Ainsi, l'acte d'engagement fixe un forfait de rémunération qui dépend :

a - pour l'étendue de la mission

- . des prestations demandées
- . du mode de dévolution des travaux défini à l'article 1.7. ci-avant
- . des délais impartis
- . des engagements souscrits par le Maître d'œuvre pour respecter le coût prévisionnel des travaux.

b - pour le degré de complexité de la mission :

- . du type et de la technicité de l'ouvrage
- . des contraintes du site et de l'environnement
- . des contraintes et des exigences du programme

3.4. COUT DES TRAVAUX ET REMUNERATION DU MAITRE D'OEUVRE

3.4.1. Estimation prévisionnelle avant procédure de consultation des entreprises

Au vu du programme et de l'enveloppe financière affectée aux travaux, fixés par le Pouvoir Adjudicateur, le Maître d'œuvre établit une estimation provisoire du coût des travaux. Cette estimation en phase PROJET est assortie d'un taux de tolérance "T" fixée à **5% (cinq)** par le Pouvoir Adjudicateur et acceptée par le Maître d'œuvre.

Si à l'issue des études d'avant-projet, le Maître d'œuvre n'a pas demandé la modification de l'estimation prévisionnelle provisoire, celle-ci sera considérée comme définitive.

Dans le cas contraire, la modification de l'estimation prévisionnelle du coût des travaux sera constatée par voie d'avenant.

L'estimation définitive du coût des travaux servira de base au jugement des offres des entreprises.

3.4.2. Contrôle de l'estimation prévisionnelle définitive

Le contrôle de l'estimation prévisionnelle définitive du coût des travaux s'effectue à l'issue de la consultation des entreprises.

3.4.2.1. Sous estimation du coût des travaux par le Maître d'œuvre

Dans le cas où le coût constaté de l'ouvrage dépasse l'estimation prévisionnelle définitive assortie du taux de tolérance, le Maître d'œuvre devra reprendre ses études sans prétendre à des rémunérations complémentaires afin de respecter le coût prévisionnel des travaux assorti du taux de tolérance sur lequel il s'est engagé.

Il est précisé à cet égard que la reprise des études doit se faire dans le respect du programme arrêté au préalable.

Dans le cas où l'écart entre l'estimation prévisionnelle définitive du Maître d'œuvre et le coût constaté à l'issue de la consultation des entreprises est tel que le programme arrêté au préalable ne peut plus être respecté, il sera, au choix du Pouvoir Adjudicateur :

- . soit, mis fin au marché du Maître d'œuvre dans les conditions de l'article 8
- . soit, établi un avenant pour modifier le programme, ou l'estimation prévisionnelle ainsi que, le cas échéant, le taux de rémunération du Maître d'œuvre.

3.4.2.2 Respect du coût des travaux

Au titre de l'assistance au Maître d'Ouvrage pour la direction de l'exécution des marchés de travaux, le Maître d'œuvre doit s'assurer que le coût des travaux ne subit pas de dérives préjudiciables à l'économie de l'opération, sauf cas de force majeure tels que décision de changement de programme par le Pouvoir Adjudicateur, remplacement d'une entreprise défaillante. A cet égard, le Maître d'œuvre s'engage à ce que le montant cumulé des travaux -travaux sous marché et hors marché- ne soit pas supérieur au montant initial du cumul des marchés de travaux lors de leur signature affecté d'un taux de tolérance "t" fixé à 2%. Dans le cas contraire, la rémunération du Maître d'œuvre est réduite dans les conditions fixées à l'article 7.1.3.

3.5. REPARTITION DE LA REMUNERATION

3.5.1. Répartition de la rémunération en fonction des éléments de mission

La rémunération de la maîtrise d'œuvre est répartie en fonction des éléments de mission. Cette répartition est fixée à l'acte d'engagement. A défaut d'indication dans l'acte d'engagement, il sera appliqué la répartition suivante :

a - Mission de base

Etudes d'avant-projet	20 %
Etudes de projet	20 %
Assistance pour la passation des marchés de travaux	10 %
Direction de l'exécution des marchés de travaux et visa	40 %
-des PEO	10%
-suivi du chantier	30%
Assistance pour la réception et le parfait achèvement	10 %

Cumul	100 %

b - Mission élargie
sans objet

3.5.2. Répartition de la rémunération entre les différents intervenants

La rémunération de la maîtrise d'œuvre est répartie entre les différents intervenants selon les indications figurant sur l'annexe à l'acte d'engagement. Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer, celle-ci résulte d'un avenant ou d'actes spéciaux dans le cas de sous-traitance.

**3.6. PRESTATIONS EFFECTUEES OU APPORTEES PAR LE POUVOIR
ADJUDICATEUR**

Néant

3.7. VARIATIONS ECONOMIQUES

3.7.1. Forme du Prix

Le prix est ferme, non actualisable et non révisable.

3.8. CONDITIONS DE PAIEMENT

3.8.1 Règlement des acomptes

Les sommes dues au Maître d'œuvre au titre du présent marché feront l'objet d'acomptes versés dans les conditions suivantes :

Par des situations à chaque fin d'élément de mission pour la phase conception et par des situations mensuelles pour la phase exécution des travaux.

3.8.2 Délai global de paiement

Les règles applicables sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

3.8.3 Contestation sur acompte demandé

Application des dispositions figurant à l'article 11.8.3. du CCAGPI

3.8.4 Intérêts moratoires

Conformément aux dispositions fixées par l'article 98 du Code des Marchés Publics, le défaut de paiement dans le délai ainsi fixé fait courir de plein droit et sans autres formalités, les intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Les intérêts moratoires qui courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement et jusqu'à la date de mise en paiement du principal, sont calculés dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°2008-1550 du 31 décembre 2008 modifiant le décret n°2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

3.8.5 Détermination du montant des acomptes

Les acomptes, visés au présent article, seront calculés à partir du forfait de rémunération figurant dans l'acte d'engagement aussi longtemps que ce forfait n'aura pas fait l'objet d'une rectification en fonction des clauses du marché.

3.8.6 Réajustement des acomptes

Dès que l'application d'une clause du marché entraînera une rectification du forfait, il sera procédé à un réajustement des acomptes déjà versés sur la base du forfait rectifié, ce dernier étant pris en compte pour le calcul des acomptes ultérieurs.

3.8.7 Règlement en cas de co- traitants ou de sous-traitants payés directement

Application des dispositions fixées à l'article 12 du CCAGPI.

3.9. AVANCES - NANTISSEMENT

3.9.1. Avance

Si le montant de la rémunération est inférieur à 50.000 €HT, il ne sera pas versé d'avance au Maître d'œuvre.

Une avance sera versée au Maître d'Œuvre sauf en cas de refus par celui-ci, précisé dans sa proposition.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si la durée est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % des montants initiaux (hors TVA) du marché.

Il doit en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

Le titulaire du marché ne pourra recevoir l'avance visée ci-avant qu'après avoir constitué une garantie à première demande s'engageant à rembourser s'il y a lieu l'intégralité de l'avance consentie.

Le règlement de cette avance interviendra dans le délai d'un mois à partir de la date de remise du document justifiant de la constitution d'une garantie à première demande.

4. EXECUTION DU MARCHE ET DELAIS

4.1. GENERALITES

4.1.1. Comptage des délais

Application des dispositions fixées à l'article 3.2. du CCAGPI

4.1.2. Prolongation des délais contractuels

Application des dispositions figurant à l'article 13.3 du CCAGPI

4.2. DELAIS D'ETUDES

4.2.1. Délais d'études

L'acte d'engagement fixe la durée des délais d'établissement des documents d'études.

Le point de départ de ces études est donné :

. par l'approbation par le Pouvoir Adjudicateur de la phase antérieure pour les études d'avant-projet et de projet (et d'exécution le cas échéant) concrétisé soit par un compte rendu de réunion soit par un ordre de service spécial prescrivant de démarrer à un autre moment.

A défaut de précision dans l'acte d'engagement, le Maître d'œuvre dispose des délais suivants pour la réalisation des études, l'établissement et la transmission des documents après modifications éventuelles conformément aux observations du Pouvoir Adjudicateur :

- . Etudes d'avant-projet : 4 semaines
- . Etudes de projet : 6 semaines
- . Préparation du dossier de consultation des entreprises : 2 semaines

4.2.2. Délai d'approbation des études

Sous réserve de l'accord des autorités administratives, les délais maxima dans lesquels le Pouvoir Adjudicateur devra procéder à l'acceptation des documents d'études sont fixés à:

- . pour les études d'avant-projet : 4 semaines
- . pour les études de projet : 4 semaines
- . pour le dossier de consultation des entreprises : 4 semaines

Le point de départ de ces délais est celui où le Maître d'œuvre aura remis au Pouvoir Adjudicateur les documents d'études en cause, éventuellement modifiés pour répondre aux observations et demandes du Pouvoir Adjudicateur.

4.3. DELAIS DE NEGOCIATION ET DE PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

4.3.1. Délais d'examen des offres des entreprises

Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de 3 semaines pour établir le rapport comparatif des offres des entreprises tel que prévu à l'article 4B3 du CCTP.

4.3.2. Délais d'études complémentaires

Dans le cas où, à l'issue de la consultation des entreprises, il s'avérerait que l'estimation prévisionnelle définitive, assortie du taux de tolérance, était dépassée, le Maître d'œuvre disposera d'un délai de 3 semaines pour proposer au Pouvoir Adjudicateur les solutions permettant de respecter ses engagements dans le cadre du programme.

A défaut, ou en cas de constat négatif, le Pouvoir Adjudicateur mettra en œuvre l'une des deux dispositions prévues à l'article 3.4.2. du présent CCAP.

4.4. DELAIS AYANT TRAIT A LA DIRECTION DE L'EXECUTION DES CONTRATS DE TRAVAUX

Dès la notification des marchés de travaux aux entreprises, le Maître d'œuvre dispose des délais suivants pour la direction de l'exécution des marchés de travaux :

- . approbation du calendrier des travaux : 4 semaines
- . visa de plans et notes de calcul produits par les entreprises : 2 semaines

- . transmission de ces plans visés au Pouvoir Adjudicateur : 2 semaines
- . diffusion des compte- rendus de chantier : 2 jours
- . établissement des pièces modificatives aux marchés de travaux : 3 semaines
- . vérification des demandes d'acompte des entreprises et transmission au Pouvoir Adjudicateur des propositions de paiement : 5 jours
- . vérification des décomptes définitifs, établissement des DGD, et transmission au Pouvoir Adjudicateur : 10 jours
- . transmission au Pouvoir Adjudicateur de rapport portant sur les mémoires en réclamation des entrepreneurs : 3 semaines

- . Pour ce qui concerne la réception des travaux, le Maître d'œuvre dispose d'un délai de :
 - 5 jours pour donner son avis au Pouvoir Adjudicateur sur la date de réception demandée par l'entrepreneur et lui proposer la date envisageable de réception.

 - 8 jours pour établir et transmettre la proposition au Pouvoir Adjudicateur de réception de l'ouvrage avec indication des délais de levée des éventuelles réserves.

4.5. DELAIS POUR LA REMISE DES DOSSIERS D'OUVRAGES EXECUTES

Dans le mois suivant la réception de chaque phase le maître d'œuvre fournira en 3 exemplaires les pièces listées ci-après.

- a) Une notice technique accompagnée de plans, dessins, croquis, etc..... contenant toutes les recommandations utiles pour l'exploitation et l'entretien des voiries et réseaux divers.

- b) une attestation établie par ses soins indiquant que :
 - les travaux réalisés sont conformes aux prescriptions techniques contenues dans le dossier du projet approuvé.

 - les vérifications en cours de chantier, qui lui incombent en application des dispositions réglementaires, ont bien été effectuées.

- c) les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.
- d) les attestations ou procès-verbaux d'essais et d'épreuves d'analyses et de traitement
- e) Les certificats de garantie contractuelle

4.6. DELAIS POUR L'EXAMEN DES DESORDRES ET RECLAMATIONS PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Dans le cas où le Pouvoir Adjudicateur signale au maître d'oeuvre un désordre ou une réclamation, ce dernier doit instruire le dossier et se rendre, si nécessaire, sur place dans un délai de 5 jours sauf stipulations différentes portées dans le courrier.

Si l'examen du désordre ou de la réclamation engendre la production de documents, le maître d'œuvre devra les fournir 8 jours après sa visite sur place.

4.7. DELAIS DE TRANSMISSION DES PIECES LIEES AU MARCHE DE MAITRISE d'OEUVRE

Le Maître d'œuvre dispose des délais suivants :

- . transmission de déclaration annuelle à sa compagnie d'assurance des travaux couverts par elle, ou à défaut une attestation de l'assureur indiquant que l'opération a bien été prise en charge : 2 mois

4.8. MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION

Toute modification de la réglementation survenant au cours du présent marché et entraînant des études complémentaires, ou la reprise partielle de celles-ci ou conduisant à une modification dudit marché ou du programme pourra donner lieu à l'établissement d'un avenant.

5. CONTROLE ET RECEPTION DU MARCHE

5.1. PROCES VERBAL DE RECEPTION

A l'issue de chacun des éléments de mission le Maître d'Oeuvre peut demander au Pouvoir Adjudicateur réception dudit élément de mission. Le Pouvoir Adjudicateur établit alors un procès-verbal de réception partielle constatant que les obligations résultant du marché pour l'élément de mission considéré ont bien été remplies.

Ces procès-verbaux quels que soient leur contenu et les formes dans lesquelles ils sont rédigés n'emportent pas pour autant renonciation du Pouvoir Adjudicateur aux actions que ce dernier pourrait engager au titre du présent marché.

Ces procès verbaux peuvent valablement être remplacés par un compte rendu de réunion ou par un ordre de service prescrivant la poursuite de la mission.

A l'issue du marché, un procès-verbal de réception peut être établi pour l'ensemble de la mission à la demande du maître d'œuvre.

5.2. DECOMPOSITION DES TACHES ET ELEMENTS DE MISSION

La mission du Maître d'œuvre a été décomposée en éléments comme indiqué à l'article 1.1. du présent CCAP. Cette décomposition a été établie selon un avancement chronologique des tâches. Néanmoins, la réalisation de certaines tâches appartenant à un élément de mission peut être effectuée sans pour autant que l'élément de mission précédent ait été terminé. Aussi, le Maître d'œuvre ne pourra se prévaloir de l'exécution d'une tâche incombant à un élément de mission donné pour considérer que les éléments de mission antérieurs sont réalisés en totalité.

5.3. ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 20 du CCAGPI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques correspondant aux éléments de mission tels que définis à l'article 1.1. du présent CCAP.

6. ASSURANCES

Le Maître d'œuvre devra justifier qu'il possède une police d'assurance garantissant les responsabilités qu'il encourt en vertu notamment des dispositions des articles 1792 et 2270 du code civil.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de demander au Maître d'œuvre communication des plafonds de garantie par catégorie de risque et exiger si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

Le Maître d'œuvre devra présenter sur demande du Pouvoir Adjudicateur la déclaration annuelle à sa compagnie d'assurance des travaux couverts par elle, avec indication des montants, ou, à défaut, une attestation de ladite compagnie indiquant que l'opération a bien été prise en charge.

Le Pouvoir Adjudicateur pourra subordonner le paiement des acomptes à la production de cette justification.

7. PENALITES ET PRIMES

7.1. PENALITES

Par dérogation aux dispositions fixées au 2ème alinéa de l'article 14.1 du CCAGPI, les pénalités, sont fixées forfaitairement selon les règles définies ci-dessous.

Ces pénalités qui peuvent se cumuler ne sont pas assujetties à la formule de variation des prix définie, le cas échéant, à l'article 3.7 du présent CCAP et ce, par dérogation à l'article 14.2 du CCAGPI.

Les montants forfaitaires des différentes pénalités s'entendent hors taxes.
Pour l'application des pénalités relatives aux délais celles-ci résultent de la simple constatation des dépassements comme stipulé au 1er alinéa de l'article 14.1 du CCAGPI. Le Maître d'Ouvrage peut admettre dans certains cas que le retard pris sur un élément de mission soit compensé par l'avance sur un autre élément de mission, notamment pour la phase "étude".

7.1.1. Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

7.1.1.1. Phase étude

Si le dépassement des délais fixés à l'article 4.2.1. relatif aux délais d'études entraîne pour le Pouvoir Adjudicateur un retard préjudiciable dans le déroulement du projet, notamment au niveau de l'obtention du financement, le maître d'œuvre sera passible d'une pénalité d'un montant égal à 40 € (quarante euros) par jour calendaire de retard.

7.1.1.2. Pénalités pour manque de coordination entre les différents intervenants dans l'acte de construire

S'il est établi que la responsabilité du concepteur est engagée, il sera appliqué une pénalité dont le montant est fixé forfaitairement à 700 €.

7.1.1.3. Examen des offres des entreprises

En cas de dépassement du délai fixé à l'article 4.3.1. relatif au délai d'examen des offres des entreprises le maître d'œuvre encourt une pénalité d'un montant égal à 20 € (vingt euros) par jour calendaire de retard.

Si il est constaté après analyse effectuée par le Maître d'œuvre des offres, l'existence d'erreurs de calcul non signalées par celui-ci, il pourra être appliqué une pénalité de 20 % du montant de la rémunération allouée au titre de l'élément « Assistance à la passation des Contrats de Travaux ».

7.1.1.4. Direction de l'exécution des marchés de travaux

En cas de non-respect des délais fixés à l'article 4.4. relatif aux délais de direction de l'exécution des marchés de travaux il pourra être fait application des pénalités suivantes :

- retard dans la direction technique du chantier (visa de plans, approbation d'échantillons, diffusion de note, compte-rendu.) : 10 € (dix euros) par jour calendaire de retard.
- retard dans le suivi financier des marchés de travaux (vérification des demandes d'acomptes, transmission des propositions de paiement, établissement des DGD, avis sur les mémoires en réclamation, avenant, réception...) : 100 € (cent euros) par jour calendaire de retard.

7.1.1.5. Remise des dossiers des ouvrages exécutés

En cas de dépassement des délais fixés à l'article 4.5. le maître d'œuvre est passible des pénalités suivantes :

- 20 € (vingt euros) par jour calendaire de retard pour les documents à remettre avant la livraison de l'ouvrage
- 10 € (dix euros) par jour calendaire de retard pour les autres documents

7.1.2. Pénalités pour retard de transmission de pièces liées au marché de maîtrise d'œuvre

7.1.2.1. Assurances

Dans le cas où le Maître d'œuvre n'a pas transmis au Pouvoir Adjudicateur dans les délais de la mise en demeure de le faire, les attestations et déclarations aux assurances, il encourt une pénalité de 20 € (vingt euros) par jour calendaire de retard. Le défaut de communication de ces pièces dans le délai supérieur à un mois au-delà de la date d'effet de la mise en demeure expose le Maître d'œuvre à l'application des mesures prévues à l'article 8 ci-après.

7.1.2.2. Sous-traitance

Dans le cas où le Maître d'œuvre n'a pas transmis au Pouvoir Adjudicateur dans les délais de la mise en demeure de le faire, les avenants, actes spéciaux ou les pièces énumérées à l'article 2.5. du présent CCA relatif à la sous-traitance, il encourt une pénalité de 30 € (trente euros) par jour calendaire de retard. Le défaut de communication de ces pièces dans le délai supérieur à un mois au-delà de la date d'effet de la mise en demeure expose le Maître d'œuvre à l'application des mesures prévues à l'article 8 ci-après.

7.1.3. Pénalité pour non-respect des éléments du programme

Dans cette hypothèse, le maître d'œuvre sera passible d'une pénalité fixée à 1,5 % du forfait de rémunération si l'anomalie génère des surcoûts d'entretien et d'exploitation. Dans les autres cas, la pénalité sera ramenée à 0,5 % du forfait de rémunération.

7.1.4. Pénalités pour le non-respect des engagements

Dans le cas où, hors modification du programme par le Pouvoir Adjudicateur, le coût total des travaux dépasse le montant initial du cumul des marchés de travaux majoré du taux de tolérance "t" tel que défini à l'article 3.4.3., il est appliqué une pénalité d'un montant proportionnel au dépassement constaté telle que :

$$\text{Pen} = (\text{Tfinal} - \text{Ttoléré}) \times t \times \#^*$$

Où

"Pen" est le montant de la pénalité

"Tfinal" est le coût total constaté des travaux

"Ttoléré" est le cumul des montants de travaux à la date de signature de leur marché affecté du taux de tolérance "t"

"t" est le taux de tolérance défini à l'article 3.4.3.

*"# est un coefficient pondérateur dont la valeur est fixée à 10.

Cette pénalité s'applique aux montants des éléments de mission "Direction de l'exécution des marchés de travaux" et "assistance au Pouvoir Adjudicateur pour les opérations de réception et le parfait achèvement". Cette pénalité est plafonnée à 15 % de ces montants.

7.1.5 Pénalité pour réactivité jugée insuffisante lors des appels en G.P.A.

Si pendant la période de garantie de parfait achèvement (G.P.A.), le maître d'œuvre n'a pas procédé à l'examen des désordres ou réclamations signalés par le Pouvoir Adjudicateur et pris les mesures nécessaires pour y remédier dans le délai fixé à l'article 4.6 du CCAP, il lui sera appliqué une pénalité de 10 € (dix euros) par jour calendaire de retard.

De même si le maître d'œuvre ne produit pas dans les délais fixés à l'article 4.6 du CCAP les documents qui seraient nécessaires dans le cadre de l'instruction des désordres ou des réclamations, il encourt une pénalité de 10 € (dix euros) par jour de retard.

Toutefois, ces sanctions ne seront pas applicables si le maître d'œuvre apporte la preuve qu'il a agi comme il le devait auprès des entreprises concernées.

7.2. PRIMES

SANS OBJET

8 - RESILIATION

En complément des dispositions visées au chapitre 7 du CCAGPI il est précisé que :

1/ En cas de résiliation du marché aux torts du titulaire, la rémunération finale est égale au montant des éléments de mission tels que définis au 1.1 du présent CCAP totalement réalisés affectés d'un abattement de 10%. Si la résiliation intervient durant l'élément "direction de l'exécution des marchés de travaux", la partie de cet élément de mission sera réglée au prorata de l'avancement des travaux comme indiqué à l'article 3.9 affecté d'un abattement de 25%.

Ces abattements ne font nullement obstacle à l'application des pénalités visées à l'article 7.

2/ En cas de décès ou d'incapacité civile du maître d'œuvre, le marché est résilié de plein droit sans indemnité et la fraction de la mission déjà accomplie est alors rémunérée avec un abattement de 10%. Il en est de même en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du maître d'œuvre.

3/ Les dispositions prévues au h) de l'article 32.1 du CCAGPI sont applicables dans le cas où le maître d'œuvre s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 3.4.1. du présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire

ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

9 – SITUATION SOCIALE ET FISCALE

Conformément aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8254-2 du Code du travail, le titulaire devra fournir, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, une déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé (selon imprimé DC6) dûment complétée, datée et signée accompagnée des documents exigés à la page 2 de l'imprimé DC6 – Rubrique A1 et A2 ainsi que la liste nominative des salariés étrangers employés par sa société et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail. En cas de non-remise des documents susmentionnés par titulaire et après mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 et/ou D. 8254-2 du Code du Travail.

9.1 Pénalités en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

En application de l'article L8222-6 du code du travail, en cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8222-5 de ce même code concernant la réglementation relative au travail dissimulé, le titulaire s'expose à l'application d'une pénalité fixée à 3% du montant du contrat sans pouvoir excéder celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

10 – DIFFERENDS ET LITIGES

Application des dispositions fixées à l'article 37 du CCAGPI

Lu et accepté par l'Entrepreneur :

Lu et accepté par le représentant légal de la collectivité soussigné,
A....., Le